

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre du mois de Septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mmes BRUNET, CHARROUX, M. CLERC, Mmes FERJOUX, GONZALEZ, M. GOUIN, Mmes JOLLY, KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, MORES, Mmes SALMON, TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES : # M. LECLAIR

- Mme MOREAU qui a donné procuration à M. ARMAGNAC
- Mme BARRAU qui a donné procuration à Mme BRUNET
- M. BERGEON qui a donné procuration à M. LANOUE
- M. COUBRIS qui a donné procuration à Mme JOLLY
- Mme FICHES qui a donné procuration à Mme SALMON
- M. POINOT qui a donné procuration à M. GOUIN
- M. SANTERO qui a donné procuration à Mme GONZALEZ

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance.

Madame Nathalie LACOUR-BROUSSARD s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à l'adoption du procès-verbal. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- **DEL_2024_09_038 :** FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PERSONNELS CONTRACTUELS – Modification du règlement intérieur des services municipaux
- **DEL_2024_09_039 :** FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – Modification du tableau des emplois
- **DEL_2024_09_040 :** FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI DE CATEGORIE C - Recours au contrat d'apprentissage
- **DEL_2024_09_041 :** FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL CONTRACTUEL – Recours au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- **DEL_2024_09_042 :** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – FRAIS DE DEPLACEMENT – Déplacements accomplis par les élus de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation – Modalités de prise en charge
- **DEL_2024_09_043 :** AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Remboursement des frais de déplacements professionnels des agents
- **DEL_2024_09_044 :** DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENSEIGNEMENT – Frais de scolarité – Augmentation des tarifs de la restauration scolaire

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

- **DEL_2024_09_045** : FINANCES – DIVERS – MAM En Douceur – Exonération de révision du loyer pour l'année 2024
- **DEL_2024_09_046** : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENVIRONNEMENT – Signature avec le Parc Naturel Régional Médoc d'une convention de co-construction d'un jardin sauvage participatif favorable aux pollinisateurs dans le cadre du Life Abeilles Sauvages
- **DEL_2024_09_047** : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Convention de servitude avec ENEDIS pour l'installation d'un câble électrique souterrain sur une parcelle communale
- **DEL_2024_09_048** : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Campagne de ravalement des façades du centre-ville
- **DEL_2024_09_049** : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Aide communale au ravalement des façades du centre-ville
- **DEL_2024_09_050** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Rétrocession concession

Monsieur le MAIRE a procédé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

19-2024

Afin de pérenniser les relations contractuelles avec la société Sparklight organisant les feux d'artifice du 14 juillet, la commune a décidé de conventionner pour les trois prochaines années pour un montant de 4 000 € (par feu d'artifice).

20-2024

Signature d'une convention de location à titre précaire pour une durée de 12 mois renouvelable de façon expresse pour un montant de 400 € (hors charges) d'un logement 2 rue Carnot.

21-2024

Signature du bail de renouvellement de location des bureaux de la Trésorerie pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2033 moyennant un loyer annuel de 22 986 €.

22-2024

Suite à l'analyse des offres, la commune a décidé de retenir l'entreprise SARL Techniques Incendie pour assurer les prestations de maintenance des systèmes pour un montant forfaitaire de 4 490 € HT, soit 5 388 € TTC par an.

23-2024

Compte-tenu de prestations supplémentaires à réaliser au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un Hameau des Familles, la commune a décidé de signer des avenants :

- l'un de 14 240 € HT (au global) pour prendre en compte l'augmentation de la durée du chantier
- l'autre de 51 165,28 € HT (au global) pour prendre en compte des prestations supplémentaires pour l'un des lots du marché.

24-2024

Compte-tenu de la nécessité d'établir un avenant avec la Société LAPLANTE pour déterminer la date exacte de fin de marché portant sur la réalisation des prestations d'impression des supports de communication de la collectivité, la commune a décidé de signer un avenant fixant cette date au 27 janvier 2025.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

25-2024

La commune a décidé pour l'année 2024, d'admettre en non-valeur 6 créances inférieures à 100 € pour un montant total de 178,93 €.

26-2024

Considérant la demande de prolongation de bail émanant de la Société NGE INFRANET, la commune a décidé de signer un avenant de prolongation afin de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2024.

27-2024

Vu la demande de l'Institut Supérieur de Formation Permanente (INSUP) portant sur la mise à disposition d'une salle communale afin d'exercer leur activité de formation, la commune a décidé de leur mettre à disposition, pour l'année 2024 et selon un calendrier précis, une salle communale située à l'Ancien Collège avec à la charge du locataire une participation financière à hauteur de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS) afin de couvrir les frais relatifs aux fluides utilisés pendant toute la période de location.

DEL_2024_09_038

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PERSONNELS CONTRACTUELS – Modification du règlement intérieur des services municipaux

Monsieur le MAIRE rappelle l'adoption le 14 juin 2023 du nouveau règlement intérieur des services municipaux visant à en rationaliser et optimiser leur fonctionnement. Il explique qu'il y a lieu de reprendre le règlement intérieur des services pour tenir compte des modifications réglementaires intervenues depuis et d'en profiter pour faire évoluer les autorisations spéciales d'absence (ASA).

Le règlement intérieur des services fixe les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des divers services municipaux y compris le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) notamment en matière d'organisation du travail, d'absence, de discipline, de santé et sécurité, d'utilisation des locaux et équipements etc.

Il vient en complément des textes législatifs et réglementaires régissant le statut de la fonction publique territoriale.

Il organise la vie dans la collectivité et s'impose ainsi à tous les agents de la collectivité.

Monsieur le MAIRE précise enfin que les dispositions sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents mais aussi en dehors de leur service.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

VU la délibération DEL_2023_06_032 du 14 juin 2023 adoptant le nouveau règlement intérieur des services municipaux,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 5 septembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 11 septembre 2024,

CONSIDERANT que le règlement intérieur des services a pour objet de fixer les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des services municipaux y compris le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

CONSIDERANT qu'il vient en complément des textes législatifs et réglementaires régissant le statut de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il organise la vie dans la collectivité et s'impose ainsi à tous les agents de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir ce règlement pour l'adapter aux nouvelles dispositions législatives, réglementaires et organisationnelles.

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2023_06_032 du 14 juin 2023 adoptant le nouveau règlement intérieur des services municipaux,
- d'adopter le règlement intérieur des services municipaux de CASTELNAU-DE-MEDOC tel qu'annexé à la présente délibération.

•••
■

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_09_039

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – Modification du tableau des emplois

Dans le cadre de sa politique RH, Monsieur le MAIRE souhaite que deux agents bénéficient d'une promotion interne cette année. Il en profite également pour mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant les postes devenus vacants suite à des radiations ou des nominations sur des grades supérieurs.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 313-1 et L 332-8,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 septembre 2024 compétent en matière de suppression de postes,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et-Vie institutionnelle du 11 septembre 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 juin 2024,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'ingénieur territorial à temps complet dans le cadre de la promotion interne,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer des postes devenus vacants suite à des radiations ou des nominations sur des grades supérieurs,

Monsieur le MAIRE propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois de la manière suivante à compter du 1^{er} décembre 2024 :

- Suppression d'un poste de rédacteur à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Suppression de deux postes d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet
- Suppression d'un poste de gardien brigadier à temps complet
- Suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Suppression de deux postes d'adjoint technique à temps complet
- Création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet

Le tableau des effectifs proposé est ainsi le suivant

| CADRES OU EMPLOIS | CATEGORIE | EFFECTIF | DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes) |
|---|-----------|-----------|--|
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | 1 | |
| Directeur Général des Services | A | 1 | 35 heures |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | 16 | |
| Attaché | A | 2 | 35 heures |
| Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | B | 2 | 35 heures |
| Rédacteur | B | 3 | 35 heures |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | C | 2 | 35 heures |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | C | 2 | 35 heures |
| Adjoint administratif | C | 4 | 35 heures |
| Adjoint administratif | C | 1 | 30 heures |

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

| | | | |
|---|---|-----------|-----------------|
| FILIERE ANIMATION | | 6 | |
| Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | 35 heures |
| Adjoint d'animation territorial principal 2 ^e classe | C | 1 | 6 heures 18 min |
| Adjoint d'animation territorial | C | 4 | 6 heures 18 min |
| FILIERE CULTURELLE | | 1 | |
| Adjoint territorial du patrimoine | C | 1 | 35 heures |
| FILIERE MEDICO-SOCIALE | | 8 | |
| ATSEM principal de 1 ^{ère} classe | C | 3 | 35 heures |
| ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | C | 5 | 35 heures |
| FILIERE POLICE | | 3 | |
| Brigadier-chef principal | C | 3 | 35 heures |
| FILIERE TECHNIQUE | | 24 | |
| Ingénieur territorial | A | 1 | 35 heures |
| Agent de maîtrise | C | 3 | 35 heures |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | C | 2 | 35 heures |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | C | 9 | 35 heures |
| Adjoint technique | C | 8 | 35 heures |
| Adjoint technique | C | 1 | 27 heures |
| TOTAL | | 59 | |

après en avoir délibéré,
 DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2024_06_031 du 11 juin 2024 à compter du 1^{er} décembre 2024,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé à compter du 1^{er} décembre 2024,
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

• •
•

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_09_040

**FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT
 CONTRACTUEL SUR EMPLOI DE CATEGORIE C - Recours au contrat
 d'apprentissage**

Monsieur le MAIRE explique que dans un proche avenir, la collectivité va connaître des départs à la retraite successifs et en particulier au pôle technique entraînant ainsi la perte de compétences techniques notamment dans la maintenance des bâtiments. Dans le cadre de sa démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois, Effectifs et Compétences (GPEEC), la collectivité envisage de recruter un deuxième apprenti dans le domaine de la maintenance des bâtiments permettant aux agents en place de transmettre et valoriser leurs savoirs et par la même occasion d'offrir la possibilité à l'apprenti d'intégrer la collectivité à l'issue de sa formation.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage,

VU le Code du Travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5,

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de son choix son avenir professionnel,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2016 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 5 septembre 2024 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle du 11 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation,

CONSIDÉRANT que l'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel,

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'étude et de son année de formation,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

CONSIDERANT qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient à l'assemblée délibérante de statuer sur la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage,

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau ci-dessous :

| Service d'accueil de l'apprenti | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé par l'apprenti | Durée de la formation |
|---------------------------------|---|--|-----------------------|
| Service technique | Agent de maintenance des bâtiments et équipements publics | CAP Interventions en maintenance technique des bâtiments | 2 ans |

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- de préciser que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation sont inscrits au budget principal de la commune.



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_09_041

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL CONTRACTUEL – Recours au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Monsieur le MAIRE rappelle que depuis plusieurs années, la commune adhère au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion (CDG) de la Gironde. La convention-cadre prend fin cette année d'où la nécessité de la renouveler.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 452-30 et L 452-44,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 11 septembre 2024,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_09_042

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – FRAIS DE DEPLACEMENT – Déplacements accomplis par les élus de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation – Modalités de prise en charge

Monsieur le MAIRE rappelle à l'assemblée qu'en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

Monsieur le MAIRE rappelle également à l'assemblée la délibération DEL_2023_06_031 en date du 14 juin 2023. Un arrêté du 20 septembre 2023 est venu modifier l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé. Il convient par conséquent de modifier les taux des indemnités de mission et de déterminer qu'à l'avenir le remboursement forfaitaire ainsi que le plafond de remboursement seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, applicable aux élus,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque emploi-service universel par les élus locaux et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire),

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et son arrêté d'application,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la circulaire ministérielle du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle en date du 11 septembre 2024,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

CONSIDERANT que l'article 1 du décret n° 2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ».

Il convient de distinguer :

- les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune),
- les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune,
- les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation,
- les frais d'aide à la personne.

I- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du C.G.C.T.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier, conformément à l'article L 2123-18-1 du C.G.C.T., du remboursement des frais de déplacement pour prendre part aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du C.G.C.T., les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à des qualités, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le MAIRE ou le/la 1^{er} adjoint-e.

Les frais concernés sont les suivants :

- **Les frais de séjour (hébergement et restauration)**
- **Les frais de transport**
- **Les frais pour les élus en situation de handicap** : lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à [l'article 204-0 bis](#) du Code Général des Impôts.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

III- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du C.G.C.T., les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. **Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial.**

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel pour la collectivité (catastrophe naturelle), peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Sont pris en charge :

- **les indemnités journalières (hébergement et restauration)** remboursées forfaitairement,
- **les frais de transport.**
- **Les frais pour les élus en situation de handicap :** lorsqu'ils sont **en situation de handicap**, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à [l'article 204-0 bis](#) du Code Général des Impôts.

Tous les autres frais peuvent donner lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié. Le remboursement des frais est plafonné aux frais réels.

IV- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Les frais de formation comprennent :

- **Les frais de séjour (hébergement et de restauration)**
- **Les frais de transport**
- **Les frais d'enseignement**
- **Les pertes de revenus des élus** sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à C.S.G. et à C.R.D.S. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V- Les frais d'aide à la personne

Les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par l'élu peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.).

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat, conformément à l'article L 2123-18-2 du C.G.C.T.

VI- Dépenses exceptionnelles et de secours

Conformément à l'article L 2123-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagés personnellement par les élus (maire, adjoints), sur leurs deniers personnels, peuvent être remboursés par la commune sur présentation des justificatifs. »

VII- Indemnités pour frais de représentation du maire

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réception ou manifestation de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune.

Il s'agit d'une « allocation » et non d'un remboursement au sens strict.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

VIII– Dispositions communes : remboursements

Les justificatifs des dépenses réellement engagées doivent être produits à l'appui de toute demande de remboursement de frais d'hébergement, repas ou de transport, de formation, d'aide à la personne, de dépense exceptionnelle d'aide et de secours, etc.

Ces demandes doivent parvenir au service ressources humaines/finances au plus tard 2 mois après le déplacement

- Remboursement des frais de transport

Les frais de déplacement sont remboursés sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

- Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel :

CONSIDERANT l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 km | De 2001 à 10 000 km | Au-delà de 10 000 km |
|---|------------------|---------------------|----------------------|
| De 5 cv et moins | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| De 6 cv et 7 cv | 0,41 € | 0,51 € | 0,30 € |
| De 8 cv et plus | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |

Utilisation des véhicules à deux roues :

Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0,15 €/km

Vélomoteur et autre véhicule à moteur = 0,12 €/km

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Transports en commun

L'autorité territoriale qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les frais seront pris en charge sur présentation des justificatifs d'achats des titres de transport.

- Remboursement des frais d'hébergement (taxes et petit déjeuner inclus)

CONSIDERANT que le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget,

CONSIDERANT que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

| | France métropolitaine | | |
|-------------|-----------------------|---|------------------|
| | Taux de base | Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 90 € | 120 € | 140 € |

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les élus en situation de handicap et de mobilité réduite.

L'indemnisation aura lieu sur la production des justificatifs d'achat de l'élu.

- Remboursement des frais de repas (déjeuner et dîner)

Le remboursement s'effectue aux frais réels dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2003 (limite en vigueur de 20 €) sur production des justificatifs de paiement.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

AUTRES REMBOURSEMENTS

Utilisation des chèques emploi-service :

Conformément à l'article L 2123-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, une aide financière en faveur des élus concernés peut être accordée, dans des conditions fixées par décret. »

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par les articles D 7233-6 et D 7233-8 du Code du Travail, soit 1 830 € par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide. Le montant de cette aide ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel devra être produit pour bénéficier de cette aide financière.

La compensation des pertes de revenu est versée sur présentation d'un état liquidatif précisant, le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile soit au titre de la durée du mandat pour les congés de formation.

Les frais spécifiques des élus en situation de handicap sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant les frais engagés mensuellement.

Les frais d'aide à la personne sont remboursés sur présentation d'un état de frais.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,**

- d'abroger la délibération DEL_2023_06_031 en date du 14 juin 2023 afin de prendre en considération les modifications introduites par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,
- d'adopter cette nouvelle proposition,
- de préciser que le remboursement forfaitaire ainsi que le plafond de remboursement seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

••
•

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_09_043

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Remboursement des frais de déplacements professionnels des agents

Monsieur le MAIRE explique que les agents sont parfois amenés à se déplacer pour les besoins du service hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale afin d'accomplir une mission temporaire ou effectuer une formation. Les agents peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport, frais de repas et hébergement.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et les bénévoles de la bibliothèque peuvent bénéficier de l'indemnisation pour les déplacements temporaires suivants :

- **Mission** : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- **Stage** : agent qui se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités.

En l'espèce, la collectivité prend en charge les frais lorsque la formation est à l'initiative de la collectivité et qu'elle ne fait pas l'objet d'une indemnisation par le CNFPT.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération DEL_2021_06_035 du 22 juin 2021 portant sur l'approbation du règlement de formation et notamment la prise en charge des frais liés à la formation,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 septembre 2024,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle du 11 septembre 2024,

CONSIDERANT que l'article 1 du décret n° 2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat »,

A - Remboursement des frais de transport

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'Outre-Mer.

CONSIDERANT que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur,

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel :

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 km | De 2001 à 10 000 km | Au-delà de 10 000 km |
|---|------------------|---------------------|----------------------|
| De 5 cv et moins | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| De 6 cv et 7 cv | 0,41 € | 0,51 € | 0,30 € |
| De 8 cv et plus | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |

Utilisation des véhicules à deux roues :

Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ = 0,15 €/km

Vélocycle et autre véhicule à moteur = 0,12 €/km

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Transports en commun

L'autorité territoriale qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les frais seront pris en charge sur présentation des justificatifs d'achats des titres de transport.

B – Indemnités de mission

1) Remboursement des frais d'hébergement (taxes et petit déjeuner inclus)

CONSIDERANT que le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

CONSIDERANT que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

| | France métropolitaine | | |
|-------------|-----------------------|---|------------------|
| | Taux de base | Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 90 € | 120 € | 140 € |

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

L'indemnisation aura lieu sur la production des justificatifs d'achat de l'agent.

2) - Remboursement des frais de repas (déjeuner et dîner)

Le remboursement s'effectue aux frais réels dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé (limite en vigueur de 20 €) sur production des justificatifs de paiement.

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum (barème en vigueur), hors indemnisation du CNFPT
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à procéder au paiement de cette indemnité,
- de préciser que le remboursement forfaitaire ainsi que les plafonds de remboursement seront revalorisés suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

DEL_2024_09_044

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENSEIGNEMENT – Frais de scolarité – Augmentation des tarifs de la restauration scolaire

Monsieur le Maire explique que le prix de revient moyen d'un repas s'élève à 7.34 €. Ce prix inclut la fourniture et la préparation des repas ainsi que l'animation et l'encadrement de la pause méridienne au 1^{er} janvier 2024. La commune subventionne ce service à près de 60% soit 4.40 € par repas en moyenne.

Le Conseil Municipal,

VU les articles R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Education portant sur les tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL_2022_12_063 en date du 13 décembre 2022 portant sur la tarification des repas de la cantine scolaire,

CONSIDERANT l'augmentation de 7,3 % du marché de restauration scolaire, des charges de personnel et des fluides,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 11 septembre 2024,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 19 voix « POUR », 6 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS et SANTERO) et 1 « ABSTENTION » (Mme BARRAU),

- d'abroger délibération du Conseil Municipal DEL_2022_12_063 susvisée des tarifs suivants :
- de procéder à une augmentation de la tarification de la restauration scolaire suivant les tarifs ci-dessous :

| | avec inscription | sans inscription |
|--|------------------|------------------|
| MATERNELLE : élèves | 2,90 € | 6,65 € |
| PRIMAIRE : élèves | 3,50 € | 6,65 € |
| PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERCOMMUNAL | 3,50 € | 6,65 € |
| ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (A.E.S.H.) | 2,90 € | 6,65 € |
| ADULTES ET ENSEIGNANTS | 6,65 € | 6,65 € |

- d'appliquer cette augmentation au 1^{er} octobre 2024,
- de la gratuité de la restauration en faveur des personnes qui effectuent un stage dans les structures de la collectivité,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

- que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la commune.



Monsieur VALLAEYS a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Madame TRESMONTAN a précisé que ce service était subventionné par la commune à hauteur de 60 %, ce qui représentait un gros investissement.

Madame GONZALEZ a souhaité une information sur les repas intergénérationnel, à savoir s'ils payaient leurs repas.

Monsieur VALLAEYS a répondu par l'affirmative expliquant que la commune choisissait dans quelle catégorie le tarif serait appliqué.

En concertation avec le service des finances, il a été décidé d'appliquer le tarif « personnel ».

Madame GONZALEZ a souhaité que cette précision soit apportée dans la rédaction de la délibération.

Elle a ajouté qu'elle voterait contre la délibération car elle indiquait une augmentation du montant du marché de restauration scolaire. Elle souhaitait des éléments complémentaires pour analyser le marché.

Madame GONZALEZ a précisé entendre l'augmentation des fluides et des charges de personnel mais elle a rappelé l'augmentation des taxes foncières indiquant que cela faisait peser deux fois sur le contribuable l'augmentation des coûts.

Monsieur VALLAEYS a convenu qu'il s'agissait peut-être d'une mauvaise formulation de la délibération.

Monsieur le MAIRE a clarifié la délibération pour connaître le coût du repas supporté par la collectivité.

Madame GONZALEZ a considéré que le contribuable finançait deux fois la hausse des charges de personnel.

Elle a ajouté avoir demandé à bénéficier des éléments par deux fois mais n'avait rien reçu.

Madame FERJOUX a rappelé que cela avait été expliqué en commission.

Monsieur VALLAEYS a précisé que certaines communes avaient des tarifs plus élevés au niveau de la cantine.

Monsieur ALVES est intervenu expliquant que l'ensemble des castelnaudais n'était pas propriétaires et donc non contribuables à ce titre.

Madame GONZALEZ a relevé une augmentation de plus de 20 % de la taxe foncière depuis 2 ans. Elle a indiqué trouver que cela pesait sur le contribuable.

Madame SALMON a précisé que la commune avait seulement augmenté sa part l'an dernier.

Madame JOLLY a demandé quel était précédemment le tarif intergénérationnel.

Afin de clarifier ce point, Madame LACOUR-BROUSSARD a rappelé l'origine de ce projet intergénérationnel et l'implication des séniors dans ce service, d'où la volonté de proposer un tarif similaire aux agents municipaux.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

Monsieur le MAIRE a souhaité préciser qu'il était à l'initiative du choix de ce tarif visant à valoriser l'action des seniors.

DEL_2024_09_045

FINANCES – DIVERS – MAM En Douceur – Exonération de révision du loyer pour l'année 2024

Par une décision en date du 1^{er} juin 2023 il a été décidé de signer un bail de location 1 Avenue du Stade afin que la « Mam en douceur » puisse exercer son activité de Maison d'Assistants Maternelles.

Ce contrat de bail professionnel prévoit une révision annuelle du loyer indiqué sur l'indice des loyers des activités tertiaires. Cette année, la révision de ce loyer est de 53,40 € par mois soit 640 € pour l'année 2024.

Par un courrier en date du 7 août 2024, la Maison d'Assistants Maternelles a informé la collectivité des difficultés financières auxquelles elle devait faire face lors de sa première année d'installation sur la commune (hausse du prix de l'énergie). Elle demande par conséquent une exonération la première année de la révision du loyer.

Le Conseil Municipal,

VU les difficultés financières auxquelles fait face la Maison d'Assistants Maternelles nouvellement installée sur la commune,

VU la volonté de soutenir les services de proximité nouvellement installés sur la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 11 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser l'exonération de la révision du loyer pour l'année 2024,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR », 6 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS et SANTERO)

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer un avenant à la convention visant à exonérer le locataire de la révision du loyer pour l'année 2024 à compter de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.**

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Madame JOLLY a indiqué que le courrier parlait de deux augmentations de loyers.

Monsieur le MAIRE a expliqué qu'il s'agissait lors de la reprise de bail d'une revalorisation du loyer entre les deux titulaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

Madame JOLLY a souhaité s'abstenir précisant que, même si elle reconnaissait les difficultés de la société, elle trouvait qu'il s'agissait d'une faveur pouvant être assimilée à un acte de concurrence déloyale au regard des autres MAM.

Monsieur le MAIRE a répondu que c'était son point de vue mais que la municipalité a souhaité à sa façon soutenir ce service.

DEL_2024_09_046

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENVIRONNEMENT – Signature avec le Parc Naturel Régional Médoc d'une convention de co-construction d'un jardin sauvage participatif favorable aux pollinisateurs dans le cadre du Life Abeilles Sauvages

Monsieur le MAIRE explique au Conseil Municipal que l'Etat a établi un Plan habitat naturel national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation (2021-2026), le **Projet Life Abeilles Sauvages (Wild bess)** animé, entre autres, par l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE).

En cohérence, la Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée en juin 2017 dans la mise en œuvre d'un Plan régional en faveur des pollinisateurs.

Dans ce contexte, les cinq Parcs naturels régionaux (PNR) de la Nouvelle-Aquitaine, accompagnés de la Région, ont décidé de réfléchir ensemble à un plan d'actions inter-PNR afin de limiter ce déclin et permettre le maintien du service de pollinisation sur leurs territoires.

Les grands objectifs de ce projet sont :

- **l'amélioration des connaissances** par l'évaluation de la diversité des abeilles sauvages par grands types de milieux sur un ensemble de sites au sein des 5 PNR de la région et la définition des cortèges floristiques qui leurs sont favorables
- **la création d'un maillage dense d'habitats favorables** : sont envisagés la réalisation de travaux de génie écologique au sein des sites à haute valeur patrimoniale (Natura 2000, réserves naturelles, ...) et entre ces sites (via les surfaces vertes des réseaux de transports, ...) qui permettront de restaurer des habitats favorables aux abeilles sauvages et leur connectivité
- **le développement et la structuration d'une proposition de plants et de graines d'origines locales** : la gestion et la restauration des corridors écologiques favorables aux pollinisateurs sauvages doivent être à la portée de tous les acteurs d'un territoire (élus, citoyens, ...). Le projet a pour ambition la création d'un mélange de graines spécifique à chaque région biogéographique de Nouvelle Aquitaine en s'appuyant notamment sur la marque Végétal Local
- **la transmission et la valorisation des bonnes pratiques** : l'objectif est de partager les enjeux et les méthodes avec les acteurs des territoires (professionnels, élus, citoyens, ...) par des actions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs locaux. L'ensemble des méthodes, outils et productions conçu dans le programme Life seront mis à disposition dans un but d'essaimage des bonnes pratiques en dehors des territoires du PNR.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

Les insectes pollinisateurs jouent un rôle prépondérant dans notre société.

En assurant le service écosystémique de pollinisation, ils assurent la production agricole indispensable à notre alimentation. En région Nouvelle-Aquitaine, le service de pollinisation est estimé à plus de 450 millions d'euros de productions alimentaires à destination humaine en 2010.

Le déclin des pollinisateurs sauvages en Europe est un enjeu écologique majeur. Leur déclin actuel est lié à de nombreuses causes que les scientifiques étudient actuellement.

On peut déjà citer :

- la réduction des sites d'alimentations et appauvrissement des ressources alimentaires
- le changement climatique
- les pesticides.

Le Médoc ayant été identifié comme l'un des sites à haute valeur écologique, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc, dont la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC est membre, propose la co-construction d'un jardin sauvage participatif favorable aux pollinisateurs dans le cadre du Life Abeilles sauvages.

Celle-ci sera formalisée par une convention conclue dans le cadre de l'action E3 « Accompagner un changement des pratiques dans les collectivités locales volontaires », de l'axe 4 « La transmission et la valorisation des bonnes pratiques » (<https://www.life-wild-bees.eu/>).

Le but de cette convention est d'accompagner les collectivités volontaires à un changement de pratique par la reconnexion des citoyens à la nature environnante grâce à une démarche participative, en créant des liens sociaux autour d'un bien commun, la biodiversité, par la création d'un jardin communal sauvage en co-construction avec les élus et les habitants.

Les sites retenus sont le futur parc du Hameau des Familles (parcelles AR n^{os} 341,343 et 344 représentant 9 300 m²) ainsi que la parcelle entre les jardins familiaux et l'école Thomas PESQUET (parcelles AI n^{os} 7 et 8 pour 4 000 m²) offrant ainsi des possibilités d'aménagement variées pouvant laisser imaginer une appropriation et une utilisation/gestion du jardin par de nombreuses personnes par la suite.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 333-1 et R 333-1,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc,

VU la Charte du Parc,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL_2018_06_023 du 4 juin 2018 portant approbation de la charte du Parc Naturel Régional Médoc et l'adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional Médoc,

VU le Programme européen Life Wild Bees LIFE19 NAT/FR/0000975,

CONSIDERANT que le Parc Naturel Régional est soutenu par l'Europe, le Ministère de la Transition Ecologique, l'Office Français de la Biodiversité, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Gironde,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

CONSIDERANT le souhait de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC de s'associer au PNR Médoc dans le cadre de la co-construction d'un jardin sauvage participatif favorable aux pollinisateurs,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 9 septembre 2024,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation d'un jardin sauvage participatif favorable aux pollinisateurs,
- d'approuver les termes de la convention de co-construction d'un jardin sauvage participatif favorable aux pollinisateurs dans le cadre du Life Abeilles Sauvages,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tous les documents afférents à venir et notamment ladite convention qui prendra effet à la date de sa signature et dont les engagements perdureront jusqu'au 31 décembre 2026,
- d'inscrire les crédits nécessaires à l'opération au budget 2025.

..
"

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_09_047

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Convention de servitude avec ENEDIS pour l'installation d'un câble électrique souterrain sur une parcelle communale

Monsieur le MAIRE sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer une convention de servitude accordée à ENEDIS pour l'extension de réseaux sur un chemin rural rue de Bernones appartenant à la commune.

Des travaux d'extension de réseaux doivent être effectués afin d'alimenter en électricité la parcelle numérotée AD n° 402.

Pour se faire ENEDIS sollicite de la commune l'autorisation d'établir une canalisation souterraine d'une longueur totale de 100 mètres dans une bande de 3 mètres de large sous le chemin rural section AD chemin de Bernones appartenant à la commune.

Les conditions techniques ainsi que le projet de convention sont annexés à la présente délibération.

Les frais seront intégralement pris en charge par ENEDIS.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 9 septembre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de concéder une servitude à ENEDIS pour permettre le raccordement électrique de parcelles voisines à la parcelle communale,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention de servitude avec ENEDIS pour l'installation d'un câble électrique souterrain sur la parcelle communale numérotée selon le plan annexé, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

» »
»

Monsieur GOUIN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_09_048

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Campagne de ravalement des façades du centre-ville

Dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, pour redonner une identité à la ville et notamment au centre ancien, de mettre en vigueur l'obligation décennale de ravalement des façades après une période incitative.

L'OPAH-RU vise à améliorer durablement le parc privé du territoire de la Communauté de Communes Médullienne et notamment à lutter contre l'habitat indigne, à améliorer l'efficacité énergétique des logements et à favoriser l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Considérant que la ville, en complément de cette action, souhaite mettre en place une aide communale aux ravalements des façades du centre-ville afin d'assurer la qualité des ravalements et de conserver un tissu urbain en bon état et un patrimoine caractéristique de la commune,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'attribution de cette aide communale ainsi que le périmètre des immeubles et logements individuels concernés dans une partie du centre-ville ancien,

Le Conseil Municipal,

VU le souhait du Conseil Municipal de redynamiser la commune par de multiples actions et projets forts,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 303-1, L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

VU le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2016-2021,

VU l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne en 2018-2019 et les conclusions de cette étude présentées en comités de pilotage,

VU la délibération DEL_2020_01_002 du 27 janvier 2020 approuvant la convention de financement et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

VU la délibération DEL_2021_09_056 du 21 septembre 2021 mettant en place un dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre partiel du centre-ville pour une durée de trois ans, du 21 septembre 2021 au 21 septembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 9 septembre 2024,

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, pour redonner une identité à la ville et notamment au centre ancien, de mettre en vigueur l'obligation décennale de ravalement des façades,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_054 en date du 21 septembre 2021 sollicitant l'inscription de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

CONSIDERANT que la ville, en complément de cette action, souhaite mettre en place une aide communale aux ravalements des façades du centre-ville afin d'assurer la qualité des ravalements et de conserver un tissu urbain en bon état et un patrimoine caractéristique de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions d'attribution de cette aide communale ainsi que le périmètre des immeubles et logements individuels concernés dans une partie du centre-ville ancien,

Article 1 :

Il est remis en place un dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre partiel du centre-ville pour une durée de deux ans, du 21 septembre 2024 au 21 septembre 2026 date limite du dépôt conjoint d'une déclaration préalable et d'une demande de subvention (cette période est dénommée « première campagne »).

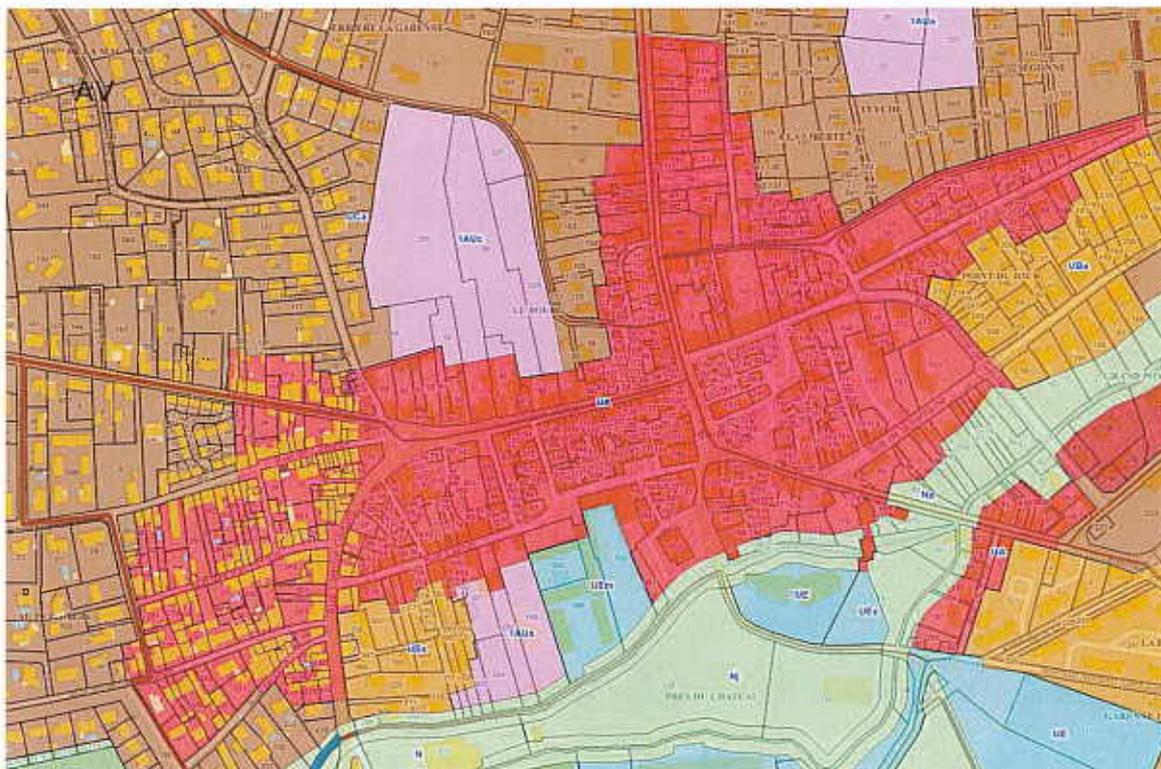
Article 2 Périmètre d'intervention

L'aide communale concerne le périmètre suivant :
ZONE UA « centre-ville » hors quartier Landiran/Bitchard).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

 Périmètre



Cependant, en cours d'opération, le Conseil Municipal pourra ouvrir d'autres rues ou annexer certains immeubles particuliers présentant un intérêt architectural, patrimonial ou paysager.

2.1 : Montant de la subvention

La subvention communale s'élève à 30 % des travaux HT, dans la limite d'un plafond de subvention de 3 000 € par projet.

Les subventions sont attribuées dans la limite annuelle de 25 000 €.

2.2 : Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au demandeur :

Peuvent bénéficier des aides au titre du ravalement de façade :

- les propriétaires ou copropriétaires d'immeubles, personnes physiques ou morales, ou tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux
- les locataires de locaux commerciaux ou professionnels pour le ravalement des devantures commerciales
- les syndicats de copropriétaires.

Les personnes morales de droit public sont exclues du dispositif.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

Conditions relatives aux immeubles :

Les immeubles compris dans les périmètres définis ci-dessus sont éligibles aux subventions, quelles que soient leur fonction, aux conditions suivantes :

- le bâtiment a plus de 15 ans
- la date du dernier ravalement est antérieure à 12 ans (révolus au moment de la demande)
- l'immeuble ou le local commercial n'a pas fait l'objet d'une demande de subvention au cours de cette opération, même en cas de changement de propriétaires/locataires.

Sont exclus du dispositif :

- les bâtiments du domaine public
- les bâtiments faisant l'objet d'un ravalement partiel de la façade donnant sur le domaine public (travaux à l'issue desquels seule une partie d'une même façade serait rénovée) sauf en cas de ravalement des devantures commerciales
- les bâtiments ayant fait l'objet d'un sinistre sur la façade et dont les travaux sont pris en charge par l'assurance des propriétaires ou copropriétaires
- Les bâtiments faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet de dispositifs mis en place par la commune (arrêté de péril ou immeubles menaçants ruines, immeubles compris dans un périmètre de déclaration d'utilité publique, emplacements réservés au P.L.U.).

Conditions relatives aux travaux :

- avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant l'ouverture du chantier
- respecter le cas échéant les préconisations établies par la commune concernée
- concourir à la mise en valeur globale de la façade, apporter une réelle valeur ajoutée qualitative à l'aspect extérieur de l'immeuble et s'intégrer dans une logique de valorisation de l'ensemble de l'immeuble
- déboucher sur une réhabilitation durable des façades, que ce soit par la qualité de la mise en œuvre des matériaux et par l'attention portée à la remise en état de l'ensemble des éléments dont la détérioration ou l'absence peut conduire à une détérioration de la façade (fuite de chéneau, ...)
- être réalisés par des professionnels du bâtiment (le propriétaire doit obligatoirement demander son attestation d'assurance à l'entreprise retenue).

Pour prétendre à l'aide municipale, outre le dossier de demande d'aide, tous travaux de rénovation de façade doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux. La réalisation des travaux doit être conforme à l'autorisation délivrée.

Les travaux de ravalement éligibles aux subventions communales concernent toutes les prestations liées au ravalement de façades visibles de la rue ou des espaces publics et réalisées par des entreprises qualifiées.

La commune souhaite que le ravalement soit l'occasion de valoriser la pierre apparente afin de conserver l'aspect architectural et patrimonial du centre-ville.

Il conviendra en conséquence de privilégier une restauration de la façade en pierres apparentes (cf. *notice du CAUE en annexe*).

Préconisations : les constructions en pierre de taille devront faire l'objet d'un ravalement doux (brossage + eau) afin de ne pas détruire le calcin de pierre. Dégarnissage et rejointoiement des joints à la chaux. Mise en place d'un badigeon à l'eau de chaux pour reformer le calcin.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

En cas de ravalement en pierre de taille impossible (contraintes techniques dûment justifiées), la couleur des façades respectera le nuancier des teintes autorisées par le PLU (cf. article 11.3 et annexe 2 du PLU, nuancier de couleurs référencées consultables en annexe, en privilégiant les teintes suivantes : RAL 1013 / RAL 1014 / RAL 1015). Pour les ouvertures et volets, les teintes de couleurs vives sont interdites.

Rappel : L'usage de la peinture posée directement sur façade est interdit. L'usage du sablage microfilm est à privilégier.

La commune se réserve le droit de conditionner l'attribution de subvention à :

- la suppression de nuisances visuelles de nature à réduire l'intérêt du ravalement
- des travaux annexes nécessaires ou concourants à la mise en valeur esthétique de la façade
- la mise en conformité de travaux réalisés sans autorisation ou de travaux non conformes.

Ces interventions sont définies avant la réalisation des travaux dans le cadre des préconisations éventuellement formulées par la ville.

Les devantures commerciales sont également éligibles aux subventions, sous réserve d'un traitement global et cohérent avec l'ensemble de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

Si des préconisations de la commune ont été formulées, les projets ne respectant pas ces préconisations en phase projet ou à l'issue des travaux ne pourront pas bénéficier des aides.

2.3 : Procédure de demande

Contenu du dossier :

Fournir obligatoirement les pièces suivantes :

- plan de situation (relevé cadastral)
- selon la nature du projet, attestation de dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de construire auprès du service urbanisme de la commune concernée
- devis des artisans sélectionnés et leurs attestations d'assurance décennale et responsabilité civile professionnelle
- RIB du demandeur.

Examen des dossiers :

Le service urbanisme conseille, réceptionne les dossiers et vérifie leur complétude. Une commission ad hoc, composée du service urbanisme, du maire, de l'adjoint en charge de l'urbanisme, de l'adjoint en charge des bâtiments et tout autre membre consulté au besoin pour ses compétences techniques en la matière (CAUE, bureaux d'études, service instructeur de la C.D.C...) examine les dossiers dans leur ordre d'arrivée.

La subvention ne sera accordée qu'après délibération en Conseil Municipal. Les travaux devront attendre l'autorisation pour démarrer.

Le propriétaire ou ayant-droit doit attendre la délivrance d'une autorisation de commencer les travaux suite à l'accord de la commune.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

2.4 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera déclenché sur présentation des pièces suivantes :

- autorisation d'urbanisme datée d'avant le démarrage des travaux
- déclaration du demandeur de l'achèvement des travaux
- factures acquittées
- photos des travaux réalisés.

La validité de l'engagement financier est de 18 mois. Le bénéfice de la subvention se prescrit ainsi dès lors que le dossier de demande de versement n'aura pas été déposé dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'autorisation de subvention au demandeur.

Le montant de la subvention versée ne peut excéder celui de l'engagement initial (sauf travaux complémentaires ayant fait l'objet d'un engagement modificatif) mais pourra être inférieur dans le cas où le montant des factures acquittées est inférieur à la dépense prévue par les devis approuvés.

2.5 : Communication

Le bénéficiaire d'une subvention autorise la commune concernée à communiquer sur les travaux qui ont été réalisés (photos, articles de presse, banderole apposée sur l'échafaudage du chantier, ...).

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- de prolonger l'aide communale au ravalement des façades du centre-ville de la commune mise en place par la délibération DEL_2021_09_056 du 21 septembre 2021,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tout document en lien avec le dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public.

..
.

Monsieur GOUIN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_09_049

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Aide communale au ravalement des façades du centre-ville

Le Conseil Municipal,

VU le souhait du Conseil Municipal de redynamiser la commune par de multiples actions et projets forts,

VU la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au programme d'intérêt général en date du 8 novembre 2002,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2016-2021,

VU l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne en 2018-2019 et les conclusions de cette étude présentées en comités de pilotage,

VU la délibération DEL_2020_01_002 du 27 janvier 2020 approuvant la convention de financement et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, pour redonner une identité à la ville et notamment au centre ancien, de mettre en vigueur l'obligation décennale de ravalement des façades,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_054 en date du 21 septembre 2021 sollicitant l'inscription de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_056 en date du 21 septembre 2021 instaurant le principe d'aide communale au ravalement des façades du centre-ville de la commune, et notamment son article 2 fixant le montant de la subvention communale à hauteur de 30 % des travaux HT, dans la limite d'un plafond de subvention de 3 000 € par projet,

CONSIDERANT une demande portant sur le ravalement de la façade de l'immeuble situé 8 rue du Maréchal Joffre sur la parcelle AP n° 652, ce projet s'élevant 11 050 € HT,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 9 septembre 2024,

**après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,**

- **d'attribuer une aide financière de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS) représentant le plafond de subvention par projet,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tout document en lien avec cette aide,**
- **de dire que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune.**

» »
»

Monsieur GOUIN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

DEL_2024_09_050

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Rétrocession concession

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, L. 2223-14,

VU les demandes des titulaires d'une concession au sein du cimetière communal, de rétrocéder à la commune la concession funéraire ainsi que le monument funéraire,

CONSIDERANT que les titulaires remplissent toutes les conditions légales requises pour qu'une concession funéraire puisse être reprise par la commune à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis ladite concession,
- la concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie soit qu'aucun corps n'y a été inhumé, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées,
- le titulaire de la concession ne doit pas réaliser une opération lucrative en rétrocédant sa concession. Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture.

CONSIDERANT que la commune a fait procéder à l'estimation du bien, objet d'une partie de la rétrocession et que ce dernier a été estimé à 3 000 € par une entreprise de Pompes Funèbres,

CONSIDERANT que le montant acquitté au moment de l'achat par le titulaire de cette concession perpétuelle était de 3 450 francs, soit 525,95 €,

CONSIDERANT qu'ils ont occupé pendant 25 ans cette concession,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en considération le temps d'occupation des titulaires de la concession dans le calcul du montant de la rétrocession,

CONSIDERANT que les titulaires de cette concession ont accepté par courriel en date du 4 septembre 2024 le montant proposé pour cette rétrocession.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-8 confiant au MAIRE la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

VU l'avis favorable de la Commission finances et vie institutionnelle en date du 11 septembre 2024,

CONSIDERANT les demandes des titulaires d'une concession au sein du cimetière communal, de rétrocéder à la commune la concession funéraire ainsi que le monument funéraire,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'annuler la délibération 2024_06_028,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à effectuer une reprise de la concession au prix de 394,47 €,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à accepter la rétrocession du monument funéraire à hauteur de 3 000 €,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à procéder au versement de ces sommes aux titulaires de la concession.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations à venir.

EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

29 septembre : Soirée cabaret CDF décalée au 30 novembre

4-6 octobre : Bourse aux vêtements

5 octobre : Marche rose

5 octobre : Evènement musical Bourg en Fête, rue du Maréchal Joffre

6 octobre : Spectacle La chauve souris

11-13 octobre : Expo Aquarelle et pastel

12-13 octobre : Braderie solidaire de la Boussole

16 octobre : Atelier Ecocitoyen de l'Ecoprojet

19-20 octobre : Week-end cinéma

25 octobre : Don de sang – Moulin – 15h30-19h

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 24 septembre 2024

26 octobre : Soirée danse SCAPA

26 octobre : Loto Octobre Rose

2-3 novembre : Salon du bien être

6-14 novembre : Fête foraine

10 novembre : Vide grenier des drôles d'astronautes

11 novembre : Cérémonie

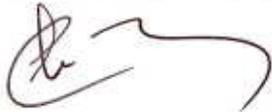
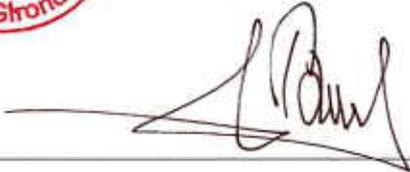
19 novembre : Conseil Municipal

Et bien sûr le riche programme de la Cabane aux partages avec les rendez-vous en accès libre récurrents ou ponctuels.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 h 47

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

| Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE | |
|---|--|
| | Eric ARRIGONI, Maire |
|  |  |
| | Nathalie LACOUR-BROUSSARD, Secrétaire de Séance |
| |  |